



Informations Concession

- CAVURNE -

Cavurne

Les informations suivantes sont issues du règlement municipal des cimetières communaux du 1^{er} juillet 2021

Le titre de Concession :

Il est établi, entre la Commune et le concessionnaire, un titre de concession. Ce contrat de concession ne constitue pas un acte de vente ou de droit de propriété, mais seulement une jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il stipule l'emplacement et la durée (15 ans ou 30 ans).

La concession peut-être :

- **Nominative** : pour la ou les personne(s) précisément désignée(s) ;
- Familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Seul le concessionnaire peut changer l'affectation de la concession.

Des droits de concession sont demandés au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

La cavurne :

a. L'acquisition

L'attribution d'une cavurne ne peut être présentée que par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans

b. La dimension

Les dimensions de chaque emplacement sont de 0.80m x 0.80m.

c. L'inhumation

L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence sous le contrôle du policier municipal.

d. Les travaux

Les familles ont la possibilité de mettre une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture ne dépassant pas le terrain concédé. Ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère est soumise, traduite, à autorisation du maire.

e. Le fleurissement et les ornements

Les plantations d'arbustes en pot sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition des services municipaux lesquels se réservent le droit de le faire d'office en cas d'urgence.

f. L'entretien

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Le renouvellement :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité **et ce encore pendant une période de 2 ans.**

Le concessionnaire, ou ses ayants droit devra **lui-même** en faire la demande.

Si la concession n'est pas renouvelée, deux ans après l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.